Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1993/L.54
24 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 14 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Amendements présentés par Mme Daes en ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1993/L.47

Paragraphe 3 du dispositif :

Insérer comme nouvel alinéa a) le texte suivant :

"Que le projet sera intitulé 'Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones';".

Modifier la numérotation des autres alinéas.

Remplacer l'alinéa d) actuel par ce qui suit :

"D'adopter le projet de déclaration des Nations Unies, après l'avoir dûment examiné, à sa quarante-sixième session, en 1994, et de le présenter à la Commission des droits de l'homme avec une recommandation visant à ce que celle-ci l'examine et l'adopte à sa cinquante et unième session, en 1995;".

GE.93-85079 (F)

Ajouter en tant que paragraphe 4 du dispositif le nouveau paragraphe ci-après :

"Recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prendre des mesures spéciales pour permettre aux peuples autochtones de participer pleinement et efficacement, sans égard pour le statut consultatif, à l'examen du projet de déclaration des Nations Unies, comme ils ont contribué aux travaux du Groupe de travail."